

COMMUNE DE VILLENEUVE LES SABLONS

ARRETE N° 2025/79

Objet : Purge de chaussée - Rue de l'Argilière – Avec des restrictions de la circulation, du stationnement et des dépassements au cours des travaux – Durée 30 jours

Le Maire de la Commune de Villeneuve les Sablons,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1987 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'interdiction ministérielle, livre I, 8^{ème} partie, sur la signalisation temporaire prise en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande en date du 10 octobre 2025, de Monsieur FOHRER Sébastien, de la Société MEDINGER & FILS, à AMBLAINVILLE (60110), domiciliée au 5 Rue d'Amsterdam, représentée par Monsieur LOUVET Bertrand, DGA

Considérant les travaux Rue de l'Argilière pour réfection de la chaussée et des trottoirs, il y a lieu de restreindre la circulation, le stationnement et les dépassements, pendant toute la durée de l'opération.

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du lundi 13 octobre 2025, pour une durée de 30 jours, la Rue de l'Argilière sera réglementée par des restriction de la circulation sur une voie, mise en place de feux tricolores, interdiction de stationner aux abords du chantier et autorisation des dépassements des véhicules et d'engins appartenant à la société de BTP.

Article 2 : La circulation sera limitée à 30km/h tout le long de la Rue de l'Argilière.

Article 3 : La signalisation par feux tricolores sera mise en place, maintenue et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 5 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MERU est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- la gendarmerie de MERU
- la mairie
- MEDINGER & FILS

A Villeneuve les Sablons, le 10 octobre 2025

Le Maire,

Le Maire soussigné certifie

Le caractère exécutoire

Le 10/10/2025

Le Maire

